

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25310 du 30 mars 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2008, par M. X, qui déclare être de nationalité yougoslave (Servie-Montenegro), et qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 20 novembre 2008 et lui notifié le 21 novembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *la loi* » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. CLAEYS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DAI loco Me E. DERRIKS, avocate qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 décembre 1999.

1.2. Le 20 décembre 1999, elle a introduit une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 14 avril 2003.

Par un arrêt du 7 janvier 2008, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cette décision.

Le 10 janvier 2002, la partie requérante a eu un enfant.

1.3. Le 11 mai 2001, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 4 août 2003, la partie défenderesse a accordé un séjour temporaire à la partie requérante et à sa compagne. La partie requérante a été mise en possession d'un CIRE valable jusqu'au 7 juillet 2004. La prorogation de ce CIRE était conditionnée à la production d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle. Ce CIRE a été prorogé jusqu'au 7 juillet 2006.

1.4. Le 27 juin 2006, la partie requérante est écrouée à la prison de Forest sous mandat d'arrêt du chef de tentative de meurtre. La partie requérante est condamnée par la Cour d'Assise, le 9 mai 2008.

1.5. Le 17 octobre 2008, le Parquet Général près de la Cour d'Appel de Bruxelles a transmis son avis selon lequel une mesure d'éloignement de la partie requérante s'impose et a transmis l'arrêt rendu par la Cour d'Assise de Bruxelles.

1.6. Le 20 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

« Considérant que [S.A.], actuellement écroué à la prison de Ittre, a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;
Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 07/07/2006 ;
Considérant que le renouvellement du titre de séjour est subordonné à l'accord préalable des services de l'Office des Etrangers ;
Considérant que le séjour lui a été accordé pour des raisons humanitaires ;
Considérant que la condition du renouvellement du titre de séjour est la production d'un permis de travail renouvelé en séjour régulier et la preuve d'un travail effectif ;
Considérant que le permis de travail de l'intéressé a expiré et qu'il n'a pas produit la preuve d'un travail effectif ;
Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies ; »

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 6 mars 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 décembre 2009.

2.2. Intérêt à agir

A l'audience, la partie défenderesse soulève que la partie requérante n'a plus d'intérêt à agir en annulation contre l'acte attaqué. Elle expose que l'annulation éventuelle de cet acte serait dépourvue d'effet en raison de l'existence d'un arrêté ministériel de renvoi postérieur.

La partie requérante indique qu'elle maintient un intérêt à l'acte attaqué puisqu'il n'est pas exclu que l'arrêté ministériel de renvoi, également attaqué devant le Conseil de céans, soit annulé et que dès lors la partie défenderesse pourra l'éloigner sur base de l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne peut être préjugé de l'issue que le Conseil de céans donnera au recours introduit contre l'arrêté ministériel de renvoi. L'éventuelle annulation de cet arrêté aura pour effet de réactiver l'acte attaqué, de sorte que la partie requérante maintient un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation des principes généraux de bonne administration, et notamment la violation du principe de légitime confiance.* »

Après un rappel théorique sur l'obligation de motivation, elle soutient en substance, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la circonstance qu'elle a un fils en Belgique et qu'elle tombe donc sous l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle estime que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie familiale et que dès lors, il appartenait à la partie défenderesse de motiver la décision entreprise sur la légitimité du but poursuivi par l'acte attaqué. Elle continue en exposant que la partie défenderesse était informée du fait qu'elle avait un fils. Elle constate qu'il ne ressort pas de la motivation que la partie défenderesse ait « fait une pesée des intérêts. »

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 CEDH.

Elle rappelle le contenu de cet article et relève qu'il a un effet direct et « devrait être contrôlé à titre d'office (sic) .» Elle précise que les ingérences ne sont admissibles que pour autant qu'elles soient « efficaces. » Elle expose que l'efficacité de l'ingérence précède l'examen de la « pesée des intérêts du requérant et de la société. » Elle poursuit en indiquant que « la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive. » Elle expose également que la partie requérante a en Belgique un fils qui a un séjour temporaire renouvelable avec qui nonobstant son incarcération, elle entretient des liens. Elle précise que l'enfant est né en Belgique, que sa mère à l'intention d'y rester et qu'en cas de retour dans son pays il n'aurait plus de contacts réguliers avec son fils.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. Pour autant que de besoin, il est utile de rappeler que cette lecture est strictement conforme aux termes de l'article 7 de la loi, lequel s'applique à tout étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner ou à s'établir dans le Royaume.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas le constat fait par la partie défenderesse, à savoir, qu'elle n'est plus autorisée au séjour.

Le Conseil entend souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (CEDH : arrêt Soering c/ Royaume Uni du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal c/ Royaume Uni du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre

1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit et notamment l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Toutefois, il est nécessaire que la partie défenderesse ait des indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait porté à la connaissance de la partie défenderesse la réelle consistance de sa vie privée et familiale avant la prise de la décision attaquée. La circonstance que la partie requérante soit père d'un enfant autorisé au séjour ne suffit pas à démontrer une violation de l'article 8 de la Convention précitée et ce, dans la mesure où l'acte attaqué constitue une mesure d'éloignement unique et ponctuelle qui n'empêche pas la partie requérante de revenir sur le territoire en possession des autorisations requises.

Plus particulièrement, en ce qui concerne, l'attestation de la prison de Forest du 22 décembre 2008. Le Conseil constate que celle-ci est postérieure à la décision attaquée, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse, au vu de ce qui précède, de ne pas l'avoir pris en considération.

4.2. Les moyens sont non fondés

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE.